



PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
et du développement durable

PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction des actions interministérielles et
européennes
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2008-P-1309 du 15 octobre 2008

**Relatif à la création de la zone de développement de l'éolien « des Coëvrons »
sur le territoire des communautés de communes de Bais et du Pays d'Evron
et de la commune de Rouessé-Vassé (72)**

**La préfète de la Mayenne,
Le préfet de la Sarthe,**

- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- Vu** l'avis des communes de :
- Bais, le 24 juin 2008,
 - Hambers, le 27 juin 2008,
 - Mézangers le 25 juin 2008,
 - Evron, le 8 juillet 2008,
 - Assé-le-Bérenger, le 24 juin 2008,
 - Torcé-Viviers-en-Charnie, le 19 juin 2008,
 - Le Grez, le 3 juillet 2008,
- Vu** les avis réputés favorables des communes limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;
- Vu** les avis émis par les services de l'Etat des Pays de la Loire, de la Mayenne et de la Sarthe consultés par lettre du 23 avril 2008 ;
- Vu** l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites en date du 11 septembre 2008 en Mayenne et en date du 19 septembre 2008 en Sarthe et le rapport préalable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) des Pays de la Loire du 5 août 2008 ;
- Considérant** le rapport de la DRIRE des Pays de la Loire en date du 26 septembre 2008,
- Considérant** que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;
- Considérant** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien (ZDE) est assurée ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de prendre en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 précitée ;

Considérant qu'en l'espèce, pour la partie Nord de la proposition de création de zone de développement de l'éolien, il existe deux monuments historiques : le château de Foulletorte et l'église de Saint Martin de Connée qu'il convient de protéger ; en outre, la partie Nord se situe dans un secteur paysager emblématique avec les sources de la rivière « l'Erve », le contexte intimiste de cette vallée nécessite de la préserver d'implantations d'éoliennes ;

Considérant que le dossier de demande de création de la ZDE déposé par les communautés de communes de Bais, du pays d'Evron et par la commune de Rouessé-Vassé préconise également de reculer l'implantation d'éoliennes pour éviter l'effet de balcon sur la vallée ; il y a lieu en conséquence de modifier le périmètre de la partie Nord de la proposition de ZDE en remontant la limite Sud et en réduisant la partie Est ;

Sur proposition de la communauté de communes de Bais adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 21 juin 2007, de la communauté de communes du Pays d'Evron adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 27 septembre 2007, de la commune de Rouessé-Vassé adoptée par délibération de son conseil municipal en date du 14 septembre 2007 ; avec l'accord par délibération du conseil municipal de Saint Martin de Connée le 14 février 2008, Izé le 11 octobre 2007, Sainte Gemmes-le-Robert le 7 septembre 2007, Saint Georges-sur-Erve le 8 octobre 2007, Vimarcé le 29 novembre 2007, Voutré le 23 octobre 2007,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Saint Martin-de-Connée, Ize, Sainte Gemmes-le-Robert, Saint Georges-sur-Erve, Vimarcé, Voutré, Rouessé-Vassé selon le tracé annexé : son périmètre couvre une surface d'environ 1215 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de zéro mégawatt (0) et soixante mégawatts (60).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché :

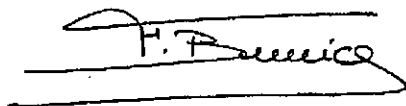
- à l'hôtel de la communauté de communes de Bais et de la communauté de commune du Pays d'Evron,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien : Saint Martin-de-Connée, Izé, Sainte Gemmes-le-Robert, Saint Georges-sur-Erve, Vimarcé, Voutré (département de la Mayenne), Rouessé-Vassé (département de la Sarthe),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - Saint Pierre-sur-Orthe, Trans, Bais, Hambers, Mézangers, Evron, Assé-le-Bérenger, Sainte Suzanne, Torcé-Viviers-en-Charnie, Saint Thomas-de-Courceriers (département de la Mayenne),
 - Pârennes, Rouez, Sillé-le-Guillaume, Le Grez (département de la Sarthe),

pendant un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que le président de chaque communauté de communes et les maires enverront au Préfet.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

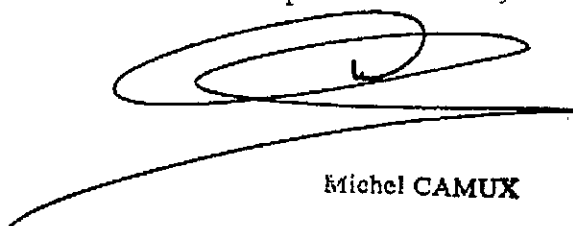
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mayenne, la sous-préfète de Mamers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directeur régional de l'environnement, les chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne et de la Sarthe, les directeurs départementaux de l'équipement de la Mayenne et de la Sarthe, les présidents des communautés de communes de Bais et du Pays d'Evron et les maires de toutes les communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la Sarthe, et dont copie sera adressée au président du syndicat mixte au président du conseil régional des Pays de la Loire et aux présidents des conseils généraux de la Mayenne et de la Sarthe.

La préfète de la Mayenne,



Fabienne BUCCIO

Le préfet de la Sarthe,



Michel CAMUX

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.